

EVALUATION DE FIN DE COURS

EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES

- EXAMEN SESSION NORMALE -

SUJETS OBLIGATOIRES

DUREE: 2H.

I- QUESTIONS A CHOIX MULTIPLE

Choisissez la ou les bonnes réponse(s) dans les propositions suivantes:

- 1- Dans une société anonyme, le Président du Conseil d'Administration est compétent pour ...
 - a) fixer et répartir les jetons de présence des administrateurs;
 - b) approuver les comptes annuels;
 - c) convoquer des assemblées.
- 2- Le commissaire aux apports est...
 - a) choisi dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes;
 - b) assisté dans sa mission d'un ou de plusieurs experts;
 - c) nommé par le Président de la Cour d'Appel du siège de la société.
- 3- Dans l'hypothèse de nomination en cours de vie sociale, la durée du mandat des administrateurs d'une SA. est en droit OHADA au plus de...
 - a) deux (02) ans;
 - b) quatre (04) ans;
 - c) six (6) ans;

- 4- Le contrat de société pour être éligible à l'immatriculation au RCCM doit être rédigé...
 - a) sous forme sous-seing privé;
 - b) sous forme authentique;
 - c) avec le concours d'un juge.
- 5- Tout dirigeant social d'une SA. dans l'espace OHADA peut s'attendre aujourd'hui au titre de sa fonction percevoir...
 - a) des tantièmes;
 - b) une indemnité de fonction dite « jetons de présence »;
 - c) des rémunérations exceptionnelles pour les mandats particuliers.

II- QUESTIONS DE COURS

- 1) Quelle est l'assemblée compétente dans une SA pour prendre les décisions suivantes :
 - a- nommer les administrateurs ;
 - b- affecter les résultats de l'exercice ;
 - c- augmenter le capital, le réduire ;
 - d- transformer la SA en SARL ;
 - e- dissoudre la société.
- 2) Citez au moins trois fautes de gestion qui peuvent entraîner la révocation d'un gérant d'une SARL, pluripersonnelle.
- 3) Faites la nuance des concepts suivants :
 - a- Association et société ;
 - b- GIE et Société.

III- CAS PRATIQUE

Dansou est associé dans la « Confort Dames » SARL spécialisée pour la vente des motos et pièces détachées marque «SANILI» avec ETEJIN'KPE et ASSANATOU sise à côté du marché Saint Michel COTONOU.

Les statuts sociaux interdisent au gérant en l'occurrence ETEDJIN'KPE de prendre des engagements financiers dépassant cinq millions (5.000.000) de Francs CFA. Or, il apparaît que ETEDJIN'KPE en tant que gérant agissant au nom de la Société et sans aviser les autres associés aurait ...

- 1) contracté d'une agence bancaire de la place un prêt de six millions (6.000.000) de Francs payable sur vingt quatre (24) mois.
- 2) cautionné pour deux millions (2.000.000) de francs CFA un emprunt immobilier au profit de son épouse AYABA qui veut construire un atelier de couture au quartier N'VENAMEDE-AKPAKPA- COTONOU.
- 3) décidé unilatéralement de porter de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA le capital social par incorporation des réserves.

TRAVAIL A FAIRE

- 1) Est-ce que les deux contrats signés par le Sieur ETEDJIN'KPE au nom de la société « CONFORT DAMES » Sarl sont valides ou non et quelles sont leurs conséquences éventuelles vis-à-vis des tiers?
- 2) a-) Est-ce que le Sieur ETEDJIN'KPE en tant que gérant statutaire, est autorisé à décider unilatéralement de l'augmentation du capital social ?
b-) Selon vous, cette décision est-elle régulière au non?
c-) Dans la négative, quel est l'organe de gestion de la société qui pourrait être habilité à prendre une telle décision ?
d-) Selon vous, quelle(s) action(s) en contentieux les autres associés peuvent-ils intenter contre ETEDJIN'KPE.
- 3) Quelle(s) sanction(s) encourent M. ETEDJIN'KPE pour ses décisions prises en l'espèce ?

Du courage et bonne chance!